



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-058 du

11 MAR. 2019

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0023 relative au **projet d'aménagement du parc sportif intercommunal Deuil / Enghien, situé route de Saint Denis, à Deuil-la-Barre (Val d'Oise)**, reçue complète le 05 février 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 14 février 2019 ;

Considérant que le projet consiste, au sein d'un parc sportif existant de 8,7 hectares, en l'aménagement d'une aire de stationnement de 59 places, en la réhabilitation d'installations sportives existantes vieillissantes (piste d'athlétisme, terrains de tennis ...), et en la construction d'un club house ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'un site d'une emprise comprise entre 5 et 10 hectares, qu'il prévoit la construction d'une aire de stationnement ouverte au public de 50 unités ou plus et qu'il relève donc des rubriques 39°b) et 41°a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un site déjà à usage d'activités sportives ;

Considérant que le projet est d'ampleur limitée, et qu'il ne conduira pas à un volume conséquent de déblais / remblais, ni à une augmentation notable de la circulation automobile et des nuisances associées ;

Considérant que le site actuel n'a pas connu dans le passé d'activité polluante et qu'il est, en tout état de cause, de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés ;

Considérant que l'aire de stationnement s'implante sur un espace aujourd'hui ouvert composé d'arbres et arbustes, que selon le dossier le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur la biodiversité en présence ;

Considérant que le pétitionnaire devra en tout état de cause s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif au paysage, au patrimoine, aux risques et à l'eau ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement du parc sportif intercommunal Deuil / Enghien, situé route de Saint Denis à Deuil-la-Barre (Val d'Oise),**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La cheffe adjointe du service  
développement durable des territoires  
et des entreprises  
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Nathalie POULET

#### **Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.